



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 18 /DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Reconstruction du pont de Lauzières – NIEUL-SUR-MER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 5 juillet 2013 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000995 déposé par le Conseil Général de la Charente-Maritime et relatif à la reconstruction du pont de Lauzières sur la commune de Nieul-sur-Mer, reçu et considéré complet le 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 23 janvier 2014;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 7 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Nieul-sur-Mer entre le centre bourg et le hameau « Lauzières », sur un secteur urbanisé ;

Considérant que le projet consiste en la démolition puis la reconstruction du pont de Lauzières d'une longueur de 12 mètres et d'une largeur utile de 7,40 mètres, dont l'état nécessite ces travaux ;

Considérant que la durée des travaux est fixée à 4 mois et qu'un itinéraire de déviation sera mis en place ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique ;

Considérant que le projet se situe en limite des zonages environnementaux suivants :

- les sites Natura 2000 : « Marais Poitevin » (FR5410100 et FR5400446), désignés Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation,
- la ZNIEFF de type II « Marais Poitevin », qui se superpose au périmètre des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devant assurer la compatibilité du projet vis à vis des enjeux de conservation des sites ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures

d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction du pont de Lauzières sur la commune de Nieul-sur-Mer n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le . **31 JAN. 2014**

Pour la Préfète et par *délégation*,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *M. Foule*

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mr le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS